

sation qui aurait pu s'accomplir à son insu :—12 Duranton, n. 436.—5 Colmet de Santerre, n. 247 *bis-3*.—28 Demolombe, n. 577.—3 Zacharie, Massé et Vergé, 460, § 573.—4 Aubry et Rau, 240, § 329.—Laromblière, sur l'art. 1295, n. 6.—*Contra*:—18 Laurent, n. 460.

2. Il n'est pas indifférent que le débiteur cédé ait connu ou ignoré la compensation qu'il aurait pu invoquer à l'égard du cédant. Si son ignorance était justifiée, l'action qu'il recouvre contre le cédant resterait munie des

**1193.** Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

Cod.—ff L. 15, *De compensat*.—Pothier, 633.—Domat, liv. 4, tit. 2, s. 2, n. 8.—C. N. 1296.

C. N. 1296.—Texte semblable au nôtre.

Cone.—C. c., 1152, 1153.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 634.

**1194.** Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

Cod.—Pothier, 626, 636.—7 Toullier, 396.—4 Marcadé, n. 640.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 653.

#### JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente :—C. R., 1895, *Lecavalier vs Lecavalier*, R. J. Q., 8 C. R., 366.

V. les décisions sous les articles ci-dessus.

**1195.** Lorsqu'il y a plusieurs dettes

sûretés et accessoires qui avaient pu accompagner, à l'origine, sa créance contre le cédant :—12 Duranton, n. 434.—Aubry et Rau, loc. cit.—28 Demolombe, n. 581.—Desjardins, n. 130.—Laromblière, loc. cit.—18 Laurent, n. 467.

V. A.:—18 Laurent, n. 428, 462, 466, 467.—4 Aubry et Rau, 238, § 329.—Laromblière, sur l'art. 1295, n. 2.—28 Demolombe, n. 567, 570, 579, 580.—12 Duranton, n. 435 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 237 *bis-1-2-4*.

**1193.** When the two debts are payable at different places, compensation cannot be set up without allowing for the expenses of remittance.

#### DOCTRINE FRANÇAISE.

Domat, P. 1, liv. 4; t. 2, s. 2, n. 8.—12 Duranton, n. 380, 386, 387.—Laromblière, sur l'art. 1296, n. 1 et s.—4 Aubry et Rau, 231 et s., § 326.—18 Laurent, n. 400, 440.—28 Demolombe, n. 530 à 535.—5 Colmet de Santerre, n. 248 *bis*.—7 Toullier, n. 400.—2 Delvincourt, 178.—Marcadé, art. 1296, n. 844.

**1194.** When compensation by the sole operation of law is prevented by any of the causes declared in this section, or by others of a like nature, the party in whose favor alone the cause of objection exists, may demand the compensation by exception; and in such case the compensation takes place from the time of pleading the exception only.

#### DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La compensation facultative peut avoir lieu lorsque le débiteur d'une rente perpétuelle est, en même temps, créancier du crédit-rentier :—Pothier, *Rente*, c. 7, art. 5, § 3, n. 204.—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligation*, n. 2781.—7 Toullier, n. 404.—12 Duranton, n. 410.—Laromblière, art. 1295, n. 15.

V. A.:—28 Demolombe, n. 656, 668 et s.—3 Laromblière, art. 1293, n. 13, 16.—2 Delvincourt, 581.—2 Mourlon, n. 1459.—12 Duranton, n. 383, 465.—Desjardins, 454.—4 Toullier, n. 396 à 398; t. 7, n. 393.—5 Colmet de Santerre, n. 251 *bis-6*.—Marcadé, art. 1299 *in fine*.—5 Aubry et Rau, 225, § 325.—18 Laurent, n. 468.

V. les auteurs sous l'art. 1188, C. c.

**1195.** When there are several debts